

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral donnant acte à la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE de la remise de l'étude de dangers et lui imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE - siège social : Port Est - Route de l'Ouvrage Ouest - BP 4/519 - 59381 DUNKERQUE CEDEX 1 - à exploiter ses activités sur le territoire des communes de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER, notamment l'arrêté préfectoral du 08 mars 1994 ;

VU l'étude des dangers de l'ensemble des unités de la raffinerie remise par la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE le 17 mars 2000 et les compléments apportés par l'exploitant dans le cadre de l'examen de celle-ci ;

VU le rapport du 04 novembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2005 après avoir recueilli les observations présentées par l'exploitant ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS**

Il est donné acte à la SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE – siège social : port est – route de l'ouvrage ouest – BP 4/519 – 59381 DUNKERQUE CEDEX 1 - de la mise à jour de l'étude des dangers de l'établissement situé sur le territoire des communes de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER (référence de l'étude de dangers : version du 17 mars 2000 complétée par transmission en préfecture du 21 juillet 2003).

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude des dangers.

Les dispositions mentionnées à l'article 3, issues de l'examen des préconisations du Tiers Expert dans le cadre de l'analyse critique de l'étude des dangers et de l'examen de l'étude de réduction des risques à la source remise par l'exploitant, seront mises en œuvre dans les délais indiqués à l'article 4.

L'étude de dangers de l'établissement devra être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le 30 septembre 2006.

### **ARTICLE 2 – CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE**

L'étude de dangers reprise à l'article 1 doit être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers actualisée devra intégrer les remarques formulées par le Tiers Expert dans son rapport du 10 octobre 2003 référencé 125/03/SME-DMP/CS/NP relatives à la description du site, de l'environnement et des unités.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX UNITES**

### **3.1. - Distillation Sous Vide**

3.1.1. - L'exploitant met en place une soupape sur la colonne DA9 ; la pression de tarage de la soupape est inférieure ou égale à la pression maximale admissible de la colonne.

3.1.2. - L'exploitant définit :

- un niveau bas pour le débit de la charge à l'entrée du four,
- un niveau haut pour la température de la paroi des tubes du four.

Le dépassement d'un de ces seuils doit déclencher une alarme en salle de commande et des actions définies par l'exploitant (arrêt du four notamment). Ces actions doivent faire l'objet d'instructions écrites disponibles en salle de commande et au niveau de la salle « satellite » associée à l'installation.

### **3.2. - Unité de déparaffinage n°1**

La salle des filtres est équipée d'un explosimètre relié à une alarme en salle de commande. Une consigne définit les dispositions prises par l'exploitant en cas de déclenchement de l'alarme afin d'éviter toute explosion dans le bâtiment.

### **3.3. - Unités d'hydrogénation des huiles (hydro 1) et des paraffines (hydro 2)**

3.3.1. - Chacune des lignes d'alimentation des fours en gaz combustible est équipée d'une vanne automatique. La fermeture de cette vanne est déclenchée automatiquement en cas de dépassement des niveaux bas définis par l'exploitant sur les paramètres suivants :

- débit de la charge à l'entrée du four,
- pression d'alimentation en gaz combustible du four.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Une indication de la position de la vanne doit être reportée en salle de commande.

Sur chacune des lignes d'alimentation, en amont des vannes précitées, un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, permet d'interrompre l'alimentation en gaz combustible des installations. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

3.3.2. - Les fours sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation. En particulier

l'absence de flamme au niveau des brûleurs doit entraîner automatiquement la coupure de l'alimentation en gaz et la mise en sécurité du four.

3.3.3. - Les unités sont équipées de détecteurs incendie et de capteurs de détection de gaz reliés à une alarme sonore et visuelle en salle de commande.

### **3.4. – Postes de chargement et déchargement**

#### **3.4.1. – Postes de chargement camion**

##### ***3.4.1.1. – Cas général***

Les postes de chargement camions doivent être équipés d'au moins un des dispositifs suivants :

- un système de comptage prédéterminé de la quantité à charger avec arrêt automatique,
- un dispositif d'arrêt à sécurité positive « homme mort ».

A défaut du respect de cette disposition, les opérations de chargement devront être effectuées sous la surveillance permanente d'un opérateur de l'établissement.

##### ***3.4.1.2.- Cas particulier des postes de chargement « fioul »***

Avant le 30 juin 2006, les postes de chargement « fioul » doivent être équipés d'un dispositif d'arrêt à sécurité positive « homme mort » muni d'un système de temporisation (en l'absence de mouvement du chargeur pendant une durée supérieure à une période déterminée par l'exploitant. l'opération de chargement est automatiquement interrompue).

Dans l'attente du respect de cette disposition, les opérations de chargement « fioul » doivent être effectuées sous la surveillance permanente d'un opérateur de l'établissement.

#### **3.4.2. – Postes de chargement wagons**

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, les postes de chargement wagons doivent être équipés d'un dispositif permettant à l'opérateur l'arrêt immédiat du chargement en cas de besoin.

Dans l'attente du respect de cette disposition, les opérations de chargement doivent, a minima, être effectuées par deux opérateurs de l'établissement, l'un d'eux devant rester pendant toute la durée de l'opération à proximité immédiate du dispositif d'arrêt du chargement.

### **3.5. – Unité de traitement de l'eau de mer (avant utilisation)**

3.5.1. – Dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet du Nord et à l'inspection des installations classées les calculs des distances d'effets associées aux scénarios suivants :

- « perte instantanée de confinement d'un ballon de chlore »,
- « rupture du robinet associé à la phase liquide d'un ballon de chlore ».

L'exploitant devra joindre à ses transmissions une représentation cartographique des distances d'effets calculées ainsi qu'une mise à jour de la carte PPI.

3.5.2. - L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin que les zones d'effets associées à tout accident survenant sur l'installation de traitement de l'eau de mer restent circonscrites dans l'enceinte de l'établissement. A cette fin, l'exploitant pourra mettre en œuvre la solution de substitution étudiée au travers de son étude de réduction des risques transmise en Préfecture du Nord le 21 août 2003 par courrier référencé D.93-PhF/MB-n°2003/164, ou tout autre solution présentant des garanties au moins équivalentes.

3.5.3. - Avant le 31 mars 2006, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude présentant les dispositions qui seront mises en place afin de répondre à la prescription de l'article 3.5.2.

### **3.6. – Réseau torche**

La torche est correctement dimensionnée afin d'être à même d'incinérer dans de bonnes conditions les gaz produits en toute circonstance (démarrage et arrêts d'unités, marche dégradée...).

Une signalisation des vannes de sectionnement des différents circuits sur les unités et sur les collecteurs est mise en place afin de rendre leur opération plus simple et rapide. Afin d'éviter une fermeture non volontaire des vannes de sectionnement en limite d'unité sur le réseau de torche, celles-ci seront équipés de moyens mécaniques de verrouillage ou de tout autre dispositif présentant des garanties au moins équivalents (ex : vannes cadénassées en position ouverte).

L'exploitant veille à adapter au besoin la conception du réseau de torche et à mettre en place un dispositif de surveillance afin :

- d'éviter tout entraînement éventuel de liquide à la torche (purge régulière des condensats, réchauffage des lignes, ...)
- d'éviter toute entrée d'air dans le réseau,
- d'éviter d'introduire des gaz liquéfiés dans le réseau.

En particulier, les dispositions suivantes sont notamment respectées :

- le réseau est équipé d'un ballon séparateur avec mesure du niveau liquide et déclenchement d'une alarme en salle de commande en cas de dépassement d'un seuil haut défini par l'exploitant ;
- le réseau est équipé d'un système de balayage permanent à l'azote.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les réseaux suite à des phénomènes de contraintes, corrosion ou à des agressions externes (circulation, ...).

Une attention toute particulière est portée sur les dispositifs de supportage. Les passages aériens de canalisations sur des voies de circulation sont effectués à une hauteur suffisante pour permettre le passage des engins de grande hauteur. De plus, les engins de hauteur variable (engins de chantier tels camions bennes, grues, ...) devront évoluer suivant des itinéraires bien identifiés définis par l'exploitant.

Afin de prévenir l'extinction :

- la torche est équipée de deux veilleuses sur le nez de torche,
- chaque veilleuse est équipée deux thermocouples qui détectent la présence de flamme,
- en cas d'extinction d'une veilleuse, une alarme se déclenche en salle de contrôle,
- en cas de défaillance du système automatique d'allumage, un allumage manuel est mis en œuvre,
- une caméra de surveillance retransmet l'image de la torche en salle de commande.

#### ARTICLE 4 – ECHEANCIER

Article	Objet	Délai
1	Remise de l'étude des dangers actualisée de l'établissement	30/09/06
3.1.1	DSV – mise en place d'une soupape au niveau de la colonne DA9	Immédiat
3.1.2	DSV – alarme sur débit bas de la charge et sur température haute des tubes du four – actions en cas de déclenchement de l'alarme	Immédiat
3.2	Installation d'un explosimètre au niveau de la salle des filtres de l'unité de déparaffinage n°1	31/03/06
3.3.1	Unités d'hydrogénation – mise en place sur les alimentations de gaz des fours d'une vanne manuelle et de deux vannes à fermeture automatique sur détection de gaz et baisse de pression	Immédiat
3.3.2	Arrêt automatique en cas d'absence de flamme au niveau des brûleurs des fours des unités d'hydrogénation	Hydro 1 : 30/06/06  Hydro 2 : immédiat
3.3.3	Détection incendie au niveau des unités d'hydrogénation	31/03/06
3.4.1.1	Dispositions générales pour éviter le sur-remplissage au niveau des postes de chargement camions	Immédiat
3.4.1.2	Mise en place de dispositifs d'arrêt à sécurité positive « homme mort » munis d'un système de temporisation au niveau des postes de chargement camions « fioul »	30/06/06
3.4.2	Mise en place d'un dispositif permettant à l'opérateur l'arrêt immédiat du chargement wagons en cas de besoin.	1 mois (*)
3.5.1	Transmission des calculs des distances d'effets relatives aux scénarios complémentaires associé au stockage de chlore et des représentations cartographiques associées	15 jours (*)
3.5.2	Mise en place de dispositions garantissant que les zones d'effets associées à l'unité de traitement de l'eau de mer en cas d'accident restent circonscrites aux limites de l'établissement	31/10/07
3.5.3	Remise d'une étude présentant les dispositions qui seront mises en place afin de répondre à la prescription de l'article 3.5.2	31/03/06
3.6	Dispositions relatives au réseau torche	Immédiat

(\*) délais considérés à compter de la date de notification du présent arrêté

## ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

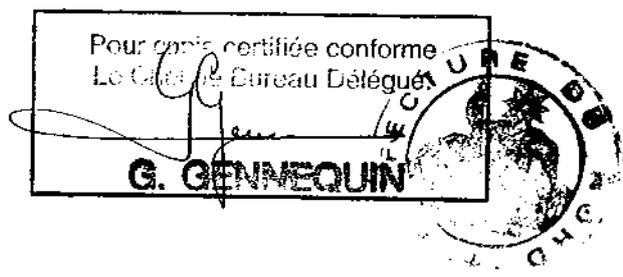
- Messieurs les maires de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **14 FEV. 2006**

Le préfet,



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU